

Opérations portuaires sur la côte ouest—Loi

Des voix: Non.

Le vice-président: Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le vice-président: A mon avis, les oui l'emportent. Je déclare l'article 5 réservé.

Sur l'article 6—*Définition*

M. Blais: Monsieur le président, je propose:

Qu'on modifie l'article 6 du bill C-137 en retranchant les lignes 16 à 25, page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

«association d'employés». Un syndicat.

«employé» Une personne qui est ordinairement employée à des opérations de débardage ou à des opérations connexes dans un port de la côte ouest du Canada et qui est membre d'un syndicat;

«employeur» Une compagnie.

● (2000)

Il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le président; il supprime l'expression «... au sens de la partie I...» de toutes les définitions de cet article parce qu'elle n'est pas nécessaire, du fait que les termes «syndicat» et «compagnie» sont définis à l'article 2 pour l'ensemble du projet de loi et non pas seulement pour la Partie I.

Le vice-président: Le greffier juge l'amendement du ministre des Approvisionnement et Services recevable.

M. Nielsen: Monsieur le président, je me demande si, avant d'étudier cet amendement, on ne ferait pas mieux d'étudier la nouvelle version proposée pour l'article 6, de changer le numéro des articles 6 et 7, et de se prononcer à ce sujet.

Le vice-président: La Chambre a entendu l'amendement du ministre des Approvisionnement et Services. L'amendement est-il adopté?

Des voix: Oui.

(L'amendement de M. Blais est adopté.)

L'article 6, modifié, est adopté.

M. Crombie: Monsieur le président, je propose:

Qu'on modifie le projet de loi C-137, portant reprise du débardage et des opérations connexes dans les ports de la côte ouest du Canada, en ajoutant l'article 6 suivant et en renumérotant les articles 6, 7 et 8 de ladite loi pour les articles n^{os} 7, 8 et 9 respectivement. L'article 6(1) se lira comme suit:

6.(1) Le ministre du Travail doit, après l'entrée en vigueur de la présente loi,

a) nommer dans les 14 jours une Commission d'arbitrage composée de trois membres, désignés respectivement par le patronat, les syndicats et le gouvernement, et lui soumettre la prolongation de la convention collective visée par la présente loi, en vue d'y inclure la période mentionnée à l'alinéa 2a), ainsi que toutes les questions touchant la modification de ladite convention collective qui, de l'avis de la Commission d'arbitrage, au moment de sa nomination, sont en litige entre l'Association des employeurs et le syndicat; et

b) prévoir sous quelle forme la Commission d'arbitrage devra exposer sa décision en ce qui concerne toutes les questions qui lui sont soumises.

6.(2) La Commission d'arbitrage détient, sous réserve des modifications qui pourront s'imposer, tous les pouvoirs et elle assume toutes les fonctions d'un arbitre, conformément à l'article 157 du Code canadien du travail.

6.(3) Nonobstant toute autre disposition de la loi ou du Code canadien du travail, la Commission d'arbitrage devra statuer sur toutes les questions qui lui sont soumises aux termes de la présente loi, dans les 60 jours qui suivront sa nomination.

6.(4) Quand la Commission d'arbitrage statuera sur toutes les questions qui lui sont soumises, la convention collective visée par la présente loi sera censée être modifiée par l'intégration de cette décision et de toute autre modification approuvée par les parties en cause avant que l'arbitre ne rende sa décision, et la convention collective modifiée constituera une nouvelle convention collective qui sera censée entrer en vigueur à compter du jour où la décision sera rendue.

6.(5) Aucune disposition du paragraphe (1) n'est censée restreindre les droits qu'ont les parties à la convention collective visée par la présente loi de décider de modifier l'une des dispositions de la convention collective modifiée en vertu ou en conformité de la présente loi, à l'exception d'une disposition concernant la durée de la convention, et de la faire entrer en vigueur.

Voilà le texte complet de l'amendement, monsieur le président. Elle regroupe les deux motions précédentes que j'ai proposées il y a deux ou trois heures. J'espère que cette fois, la présidence et la Chambre la jugeront recevable pour nous permettre de nous prononcer à ce sujet.

Le vice-président: Comme les députés semblent n'avoir rien à redire à la recevabilité de l'amendement proposé quant à sa forme, la présidence mettra l'amendement aux voix. L'article 6 modifié est-il adopté?

Des voix: Non.

Le vice-président: C'est ce que je voulais savoir. Est-ce le nouvel article 7?

M. Nielsen: C'est l'article 6. Les articles 6, 7 et 8 doivent être renumérotés 7, 8 et 9.

Le vice-président: Je remercie le député.

Le nouvel article 6 proposé par le député de Rosedale est-il adopté? Que ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le vice-président: Que ceux qui s'y opposent veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le vice-président: A mon avis, les non l'emportent.

(L'amendement de M. Crombie, mis aux voix, est rejeté.)

● (2010)

Sur l'article 7—*Ordonnance d'exécution*

M. Kilgour: Monsieur le président, je voudrais poser une question au ministre du Travail au sujet de l'article 7. En supposant que cet article soit adopté, le ministre peut-il nous dire si le gouvernement pourra, par un amendement ultérieur comme l'article 4, faire en sorte que le projet de loi C-124, qui concerne la Fonction publique du Canada, s'applique à l'ensemble des sociétés privées qui relèvent du gouvernement fédéral? Si c'est le cas et si nous adoptons l'article 7, toutes les conventions privées comme celle-ci ne seront-elles pas alors sujettes à la procédure d'outrage au tribunal?